

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/01 V0
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL		02/08/2023 Page 1/11

SOMMAIRE

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
1.1.	Le Contexte	2
1.2.	Le cadre réglementaire et normatif du dispositif.....	3
2	PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	3
2.1.	Principes généraux	3
2.2.	Le calendrier pour la certification CE2+ seule.....	4
2.3.	De la Demande à la décision de certification	4
2.4.	Anomalies pouvant être constatées	8
3	MODIFICATION DE LA CERTIFICATION	9
4	RESILIATION DE LA CERTIFICATION	9
5	APPELS.....	9
6	PUBLICATION : Liste des exploitations agricoles.....	9
7	ANNEXE.....	10
7.1.	Références des textes :	10
7.2.	Autres définitions	10
7.3.	Questions et liens utiles.....	11

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/01 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL		02/08/2023	Page 2/11

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. LE CONTEXTE

La certification CE2+ est une démarche volontaire, accessible à toutes les exploitations agricoles (sauf activités marines et forestières), construite en complément de la certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 2 et se veut être une réponse à la voie certification de l'Eco régime défini par le PSN (Plan stratégique National) définissant le cadre de la conditionnalité des aides PAC, au niveau Français.

Au niveau du PSN : La voie certification environnementale prévoit trois niveaux d'accès :

- le niveau standard via le « niveau » de certification CE2+, qui renverra à une liste de certifications privées vérifiant les critères définis dans le PSN, définie par arrêté ;
- le niveau supérieur via la certification HVE sur la base du cahier des charges rénové en 2022, validé par la Commission Nationale de la Certification Environnementale ;
- et, enfin, le niveau spécifique à l'agriculture biologique via la certification AB.

Le niveau standard s'appuie sur le dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles.

Vous êtes exploitant agricole et vous souhaitez obtenir cette certification. Pour cela vous devez :

- **Être :**
 - o **Ou bien certifié niveau 2 de la certification environnementale**
 - o ou bien détenteur d'une démarche équivalente au niveau 2 sur la totalité de l'exploitation
- Réaliser une évaluation annuelle ou une autoévaluation annuelle portant sur les 4 indicateurs HVE, il faut :
 - o **Ou bien obtenir au moins 10 points à l'un des 4 indicateurs** du référentiel HVE ;
 - o **Ou bien**, si non atteinte d'au moins 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la certification HVE, respecter les points suivants :
 - **Utilisation d'au moins deux dispositifs permettant l'optimisation des apports d'intrants** à l'échelle de l'exploitation dont au moins un outil ou matériel d'optimisation des apports, ou un outil ou matériel de précision. Ces dispositifs doivent être utilisés dans le cadre de :
 - La stratégie phytosanitaire de l'exploitation
 - ET**
 - De la stratégie de fertilisation azotée de l'exploitation
 - **OU, le cas échéant, dans le cas des exploitations ayant recours à l'irrigation :** de la stratégie d'irrigation de l'exploitation
 - **ET Participation à une démarche de recyclage des emballages et plastiques agricoles**

Cette certification CE2+ est intimement liée à la certification CE2.

Vous pouvez demander à QUALISUD :

- Uniquement la certification CE2+ si vous êtes déjà certifié CE2 ;
- La certification CE2+ en même temps que la certification CE2.

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/01 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL		02/08/2023	Page 3/11

1.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF DU DISPOSITIF

Le dispositif est encadré par les textes réglementaires et normatifs listés en annexe. Ces textes sont listés également dans la convention d'engagement.

Vous devez vous engager à les respecter.

QUALISUD s'engage également à les respecter.

2 PROCESSUS DE CERTIFICATION

2.1. PRINCIPES GENERAUX

La certification vous est accordée, dans le respect du référentiel de certification CE2+ et de la norme NF EN ISO/CEI 17065, par QUALISUD.

La certification est délivrée dans le cadre de l'organisation mise en place par QUALISUD pour ses certifications dans les secteurs agricoles et agroalimentaires : cette organisation est décrite dans le Manuel Qualité de QUALISUD.

QUALISUD désigne un gestionnaire de dossier et un chargé de certification qui seront vos interlocuteurs.

L'évaluation de votre exploitation agricole est réalisée par un auditeur possédant la compétence définie par le référentiel CE2+ ; il fait l'objet d'une habilitation.

Les décisions de certification sont prononcées par le directeur ou par délégation par un chargé de certification.

Votre demande de certification fait l'objet de l'établissement d'un devis et d'un contrat.

Le processus de certification respecte les modalités décrites dans les chapitres relatifs aux modalités de contrôle définies de la norme ISO 17/065.

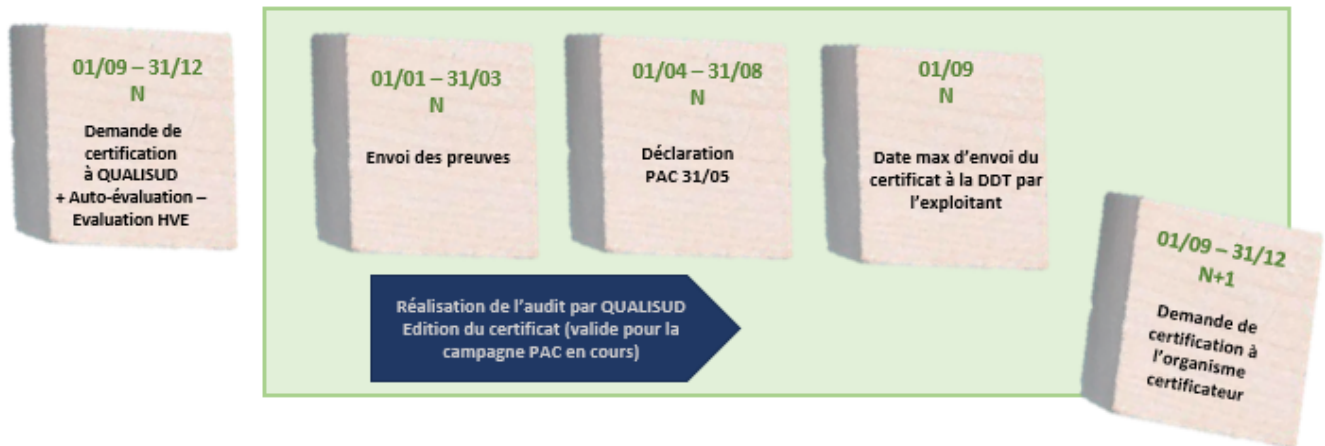
La délivrance de la certification donne lieu à la remise d'un certificat qui vous sera transmis en cas de décision favorable. En cas de décision défavorable, la décision est motivée.

Toute décision de certification peut faire l'objet d'un appel auprès de la Direction de QUALISUD par écrit.

Tout est mis en œuvre pour assurer la confidentialité des informations récoltées au cours des évaluations.

2.2. LE CALENDRIER POUR LA CERTIFICATION CE2+ SEULE

Certification CE2+ *Cycle annuel*



2.3. DE LA DEMANDE A LA DECISION DE CERTIFICATION

Étape	Demande de certification CE2+	Demande de certification CE2+ couplée au CE2
Année 1		
Demande	<p>QUALISUD prend en compte votre demande de certification CE2+ à réception d'un questionnaire complété par vos soins, qui précise votre demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de certification CE2 ou demande de prise en compte d'une reconnaissance totale - Demande de certification CE2+ - Demande d'une autoévaluation niveau 3 <p><i>Sur le questionnaire les informations suivantes doivent être détaillées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le type d'exploitation : l'identification des différentes des productions végétales ou animales pour la campagne à auditer ; SAU à auditer ;</i> • <i>Si vous êtes est déjà certifié CE2 ou pas ;</i> • <i>Si vous avez été validé dans une démarche reconnue totalement de niveau 2 pour toute votre exploitation ;</i> • <i>Si vous avez déjà réalisé votre autoévaluation de niveau 3 ou pas ;</i> • <i>La présence de parcelles irriguées.</i> 	
Devis contractualisation	<p>QUALISUD au vu du questionnaire établi un devis et une convention (contrat). QUALISUD transmet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le devis, - la convention de certification, - le référentiel CE2+ et CE2 s'il y a lieu, - le guide d'utilisation du logo CE2+, - les conditions générales de certification. <p>Vous prenez connaissance du dispositif et si vous souhaitez poursuivre, vous retournez à QUALISUD la convention et devis signés.</p>	
	La convention sera annuelle et portera sur la vérification du cahier des charge CE2+.	La convention aura une durée de 3 ans et couvrira les certifications couplées CE2 et CE2+.
Durée du contrat	1 an	3 ans

Etape	Demande de certification CE2+	Demande de certification CE2+ couplée au CE2
Année 1		
Préparation de l'évaluation	Vous préparez l'ensemble des éléments nécessaires pour l'audit, correspondant à la campagne qui sera auditée : campagne PAC	
	<ul style="list-style-type: none"> - Ou bien Preuve de sa certification CE2 - Ou bien Preuve de son accès au niveau 2 via une démarche reconnue totalement 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Bilan de niveau 1 + déclaration sur l'honneur associée + attestation de validation de niveau 1</u> - <u>Autoévaluation de niveau 2</u>
	<p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Preuve de la réalisation d'une autoévaluation des obligations HVE via DiagAgroEco ou équivalent</u> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ou bien Résultats du DiagAgroEco avec seuil de 10 atteints pour un des 4 indicateurs au moins - Ou bien preuve de l'utilisation d'au moins 2 OAD (Fertilisation, Gestion des produits phytosanitaires et Irrigation) - ET la preuve de la participation de l'exploitation à une démarche de recyclage des déchets. 	
	Vous transmettez tous les éléments à QUALISUD entre le 01/01 et 30/03.	Vous transmettez entre le 01/01 et 30/03, au minimum les <u>éléments cités ci-dessus sous lignés.</u>
Déclaration PAC	Si vous avez constaté un respect du référentiel CE2+ lors de l'évaluation HVE ou l'autoévaluation, vous pouvez indiquer dans votre déclaration PAC avant le 30/05/2023 que vous remplissez la condition de la voie Certification CE2+ de l'éco-régime	Si vous avez constaté un respect des référentiels CE2+ et CE2 lors de l'évaluation HVE ou l'autoévaluation, vous pouvez indiquer dans votre déclaration PAC avant le 30/05/2023 que vous remplissez la condition de la voie Certification CE2+ de l'éco-régime
Revue de contrat et planification	QUALISUD réalise la revue de contrat	
	QUALISUD planifie une évaluation CE2+.	QUALISUD planifie l'audit initial et de suivi CE2 et les 3 évaluations annuelles CE2+ sur les 3 années à suivre : (2 audits sur site et 1 audit documentaire.)
	Un auditeur habilité est affecté pour la réalisation d'un audit documentaire.	Un ou des auditeurs habilités sont affectés pour la réalisation des différentes évaluations.
Evaluation	L'audit doit être réalisé si possible avant le 31/07.	
	L'auditeur organise et réalise son évaluation documentaire. L'auditeur rédige un rapport d'audit et des fiches d'écarts éventuelles et vous le transmet (au plus tard sous 15 jours)	L'auditeur prend rendez-vous puis réalise sur votre exploitation : - l'audit initial du niveau 2, - l'évaluation du CE2+. L'auditeur rédige un rapport d'audit et des fiches d'écarts éventuelles ; L'auditeur vous remet le rapport de préférence le jour de l'audit (au plus tard sous 15 jours)
	L'auditeur référence son audit dans la base de données de gestion des audits de QUALISUD.	
Non présentation des documents	En cas de non-présentation d'un document, vous disposez d'1 mois pour présenter les documents manquants.	
Réalisation d'un audit après le 31/07	Si l'évaluation est réalisée trop tardivement (après le 31/07) vous acceptez que potentiellement le délai d'1 mois (à compter de l'audit) soit réduit afin de nous laisser le temps de statuer, d'émettre le certificat et de vous laisser le temps de transmettre le certificat aux services de l'état	

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/01 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL		02/08/2023	Page 6/11

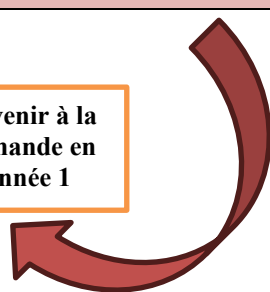
Etape	Demande de certification CE2+	Demande de certification CE2+ couplée au CE2
Année 1		
Traitement du rapport d'audit	Un chargé de certification réalise la revue de l'audit (complétude du rapport, respect des procédures, examen des écarts s'il y a lieu), puis par délégation du Directeur décide de la certification ou de la non-délivrance de la certification, si une anomalie est repérée	
Edition du certificat	Un chargé de certification édite le certificat CE2+ pour la campagne PAC en cours et vous le transmet avant le 16/08	Un chargé de certification édite le certificat CE2 et, le certificat CE2+ pour la campagne PAC en cours et vous le transmet avant le 16/08
	<p>La certification ne peut pas être délivrée, si le résultat de l'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est non conforme ; - Comporte des anomalies ; - Comporte des écarts non soldés ; - Si des preuves documentaires n'ont pas été apportées au-delà des délais définis : +1 mois pour les exploitations dans un schéma individuel ; - Si des preuves ne sont pas suffisantes. <p>La certification, quand elle est décidée, est délivrée et valable pour la campagne PAC en cours.</p> <p>Le certificat reste la propriété de QUALISUD et devra être détruit, si nécessaire.</p>	
Point de vigilance important	Dès lors que vous avez pris connaissance du fait que la certification ne pourra finalement pas aboutir, si vous aviez préalablement fait la demande d'accès à « l'éco régime », vous devrez, avant à date définie par le gouvernement (en Septembre de l'année en cours) (dans le cadre du droit à l'erreur), modifier votre déclaration PAC et retirer votre demande d'aide.	

Année 2

Si l'exploitant souhaite en année 2 être à nouveau certifié CE2+, Vous devez reprendre la procédure à l'étape demande

Année 2 (pour les exploitations certifiées CE2 et CE2+ par QUALISUD)

Revenir à la demande en année 1



Vous devez transmettre les preuves pour la campagne année 2

- ET
- Preuve de la réalisation d'une autoévaluation des obligations HVE via DiagAgroEco ou équivalent
- ET
- Ou bien Résultats du DiagAgroEco avec seuil de 10 atteints pour un des 4 indicateurs au moins
 - Ou bien preuve de l'utilisation d'au moins 2 OAD (Fertilisation Gestion des produits phytosanitaires et irrigation)
 - ET la preuve de la participation de l'exploitation à une démarche de recyclage des déchets.

L'auditeur prend rendez-vous avec l'exploitant agricole puis réalise sur site l'audit de suivi du niveau 2, et l'évaluation du CE2+.

Le rapport d'audit est remis à l'exploitant le jour de l'évaluation (ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'évaluation).

En cas de non-présentation d'un document, vous disposez d'1 mois pour présenter les documents manquants.

Un chargé de certification réalise la revue de l'audit (complétude du rapport, respect des procédures, examen des écarts s'il y a lieu), puis par délégation du Directeur décide de la certification CE2+ ou de la non-délivrance de la certification CE2+, si une anomalie est repérée

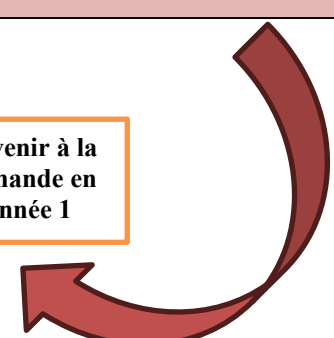
Un chargé de certification édite le certificat CE2+ et le transmet si possible à l'exploitation avant le 16/08

Année 3

Si l'exploitant souhaite en année 3 être à nouveau certifié CE2+, vous devez reprendre la procédure à l'étape demande

Année 3 (pour les exploitations certifiées CE2 et CE2+ par QUALISUD)

Revenir à la demande en année 1



Vous devez transmettre les preuves pour la campagne année 3

- ET
- Preuve de la réalisation d'une autoévaluation des obligations HVE via DiagAgroEco ou équivalent
- ET
- Ou bien Résultats du DiagAgroEco avec seuil de 10 atteints pour un des 4 indicateurs au moins
 - Ou bien preuve de l'utilisation d'au moins 2 OAD (Fertilisation Gestion des produits phytosanitaires et irrigation)
 - ET la preuve de la participation de l'exploitation à une démarche de recyclage des déchets.

CERTIFICATION CE2+	Réf : CE2+/CGC/01 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL	02/08/2023	Page 8/11

Année 3

QUALISUD demande les différentes pièces justificatives nécessaires pour l'évaluation avec une date butoir de réalisation de l'évaluation CE2+.

A la date butoir programmée, l'auditeur évalue les documents réceptionnés et rédige un rapport d'audit CE2+.

Le rapport d'audit est transmis à l'exploitant au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'évaluation.

En cas de non-présentation d'un document, vous disposez d'1 mois pour présenter les documents manquants.

L'auditeur référence son audit dans la base de données de gestion des audits de QUALISUD.

Un chargé de certification réalise la revue de l'audit (complétude du rapport, respect des procédures, examen des écarts s'il y a lieu), puis par délégation du Directeur décide de la certification CE2+ ou de la non-délivrance de la certification CE2+, si une anomalie est repérée

Un chargé de certification édite le certificat CE2+ et le transmet si possible à l'exploitation avant le 16/08.

A la fin de cette 3^{ème} année, l'exploitant peut demander à renouveler la certification CE2 et CE2+ pour 3 ans.

2.4. ANOMALIES POUVANT ETRE CONSTATEES

Les anomalies possibles ainsi que leur catégorie sont listées dans le référentiel dans le chapitre grille d'anomalies et reprises dans le tableau ci-dessous

ANOMALIES AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION	
Anomalies : cas possibles	Conséquences
Non-respect de l'exigence portant sur la certification de l'exploitation au niveau 2 de la certification environnementale OU par une démarche reconnue équivalente au niveau 2 de la certification environnementale sur la totalité de l'exploitation	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré
Non-respect de l'exigence portant sur la réalisation d'une évaluation annuelle ou d'une autoévaluation annuelle concernant les exigences de la certification HVE	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré
Le cas échéant, non-respect de l'exigence portant sur l'atteinte d'au moins 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la certification HVE	- pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours - le certificat n'est pas délivré
Le cas échéant, non-respect de l'exigence portant sur l'utilisation de dispositifs optimisant les apports d'intrants qui doivent être utilisés dans le cadre de la stratégie phytosanitaire de l'exploitation et, ou dans le cadre de la stratégie de fertilisation azotée ou de l'irrigation.	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré
Le cas échéant, non-respect de l'exigence portant sur la participation à une démarche de collecte et de recyclage des emballages et plastiques agricoles	-pas de remise en conformité possible pour la campagne en cours -le certificat n'est pas délivré

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/01 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL		02/08/2023	Page 9/11

3 MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

Les modifications d'organisation de l'exploitation (SIRET, Statuts, Raison sociale, Adresse) doivent être déclarées à QUALISUD : ces modifications sont vérifiées lors des évaluations techniques de suivi ou de renouvellement.

Toute demande de modification est formalisée ; un document de traçabilité permet de suivre la demande de modification et l'examen ; Une décision de certification est prise par un chargé de certification.

4 RESILIATION DE LA CERTIFICATION

Dans le cas de toute résiliation, le chargé de certification :

- Met à jour la liste des exploitations agricoles ou structures collectives certifiées dans 4D,
- Demande à l'exploitation agricole que le certificat soit retourné à QUALISUD ou détruit.

5 APPELS

Tous les appels sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les appels sur les décisions de certifications sont pris en compte et examinés selon la procédure PR06/P025.

Tout appel doit être réalisé par écrit et transmis à l'attention du Directeur de QUALISUD.

6 PUBLICATION : Liste des exploitations agricoles

QUALISUD tient à jour la liste des exploitations agricoles bénéficiant de la certification CE2+, en indiquant s'il s'agit d'une certification individuelle.

Cette liste peut être diffusée à tout moment au propriétaire du référentiel.

Cette liste respecte la trame imposée et définie en annexe du contrat passé avec la FNSEA, AGPB et AGPM.

La liste des exploitations est disponible sur demande à QUALISUD.

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/01 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL		02/08/2023	Page 10/11

7 ANNEXE

7.1. REFERENCES DES TEXTES :

- Décret n°2023-168 du 08/03/2023 relatif à la mise en œuvre du programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal
- Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit «éco-régime» pour le niveau d'exigence dit «CE2+»
- Arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D.614-111 du code rural et de la pêche maritime (annexe : voie certification de l'éco-régime référentiel proposé par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM.)
- Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles modifié par les Décrets n°2016-2011 du 30/12/2016 et Décret n° 2022-1447 du 18/11/2022 relatif à la certification (version en vigueur) ;
- Arrêtés du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles, modifié (version en vigueur).
- Arrêté du 18/11/2022 portant modification de l'arrêté du 20/06/11 modifié, arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant ;
- Norme NF EN ISO/CEI 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, procédés et les services »
- Manuel Qualité de QUALISUD

7.2. AUTRES DEFINITIONS

Base de données 4D : nom raccourci donné dans le texte qui suit, à la base de données de suivi des contrôles et des Certifications de QUALISUD, construite avec le logiciel 4Dimensions.

Contrôle externe : On parle de contrôle externe quand il est réalisé par QUALISUD. De plus dans le cadre d'une certification gérée dans un cadre collectif, ce contrôle externe est composé d'une part de l'évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective (dit audit de la structure collective) et d'autre part l'évaluation technique des exploitations agricoles par échantillonnage.

Demandeur : C'est l'entreprise demandant la certification : **l'exploitation agricole** pour la certification individuelle ; la **structure collective** pour la certification gérée de façon collective. Il correspond au client.

Anomalie : c'est un écart, un non-respect d'une exigence du référentiel.

Exploitation Agricole : (EA) définition de l'article D617-1 du décret n°2011-694 modifié (version en vigueur). On entend par exploitation agricole, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L.311-1, à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières.

HVE : Haute Valeur Environnementale, mention réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.

CERTIFICATION CE2+		Réf : CE2+/CGC/01 V0	
CONDITIONS GENERALES – SCHEMA INDIVIDUEL		02/08/2023	Page 11/11

Reconnaissance totale : se dit d'une démarche attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D617-3 et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles définies à la section 3 du décret 2011-694. Cette démarche sera alors reconnue en tant que certification de deuxième niveau dénommée « Certification environnementale de l'exploitation » par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Seuil de performance environnemental : concerne la certification environnementale de niveau 3. Les seuils de performance portent sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. Ils sont mesurés par des indicateurs (dit composites ou globaux). Ces seuils et indicateurs associés sont définis par arrêtés.

Structure collective : (SC) dans le cadre de certification gérée dans un cadre collectif organisation qui met en place un système de suivi centralisé des exploitations concernées par la certification [niveau 2 : respect des exigences du référentiel de niveau 2]

7.3. QUESTIONS ET LIENS UTILES

Comment évaluer son exploitation sur la certification CE2 et HVE :

Avec la grille d'audit diffusée par le Ministère de l'Agriculture : disponible sur le site du ministère <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations> ou sur demande à QUALISUD

En utilisant le logiciel basé sur cette grille d'audit :

Ex : DiagAgroEco, logiciel gratuit du ministère de l'Agriculture <https://www.diagagroeco.org/>

Où trouver la grille d'évaluation CE2+ et liste des annexes ?

Sur demande à QUALISUD

Qui peut réaliser votre évaluation ?

Vous pouvez vous autoévaluer, toutefois il sera nécessaire d'être formé au préalable au contenu de l'HVE et de pouvoir prouver cette formation.

Vous pouvez vous faire évaluer par une structure reconnue Système de Conseil Agricole et/ou étant reconnue comme structure collective pour la CE2 ou HVE.